



Code de Déontologie

I. Principe général.

Art. 1 Lorsqu'il se voit confier la rénovation d'une construction ou d'un édifice en vue de le réparer, de le protéger ou de le consolider, le membre emploiera, en fonction de sa spécialisation, des services, des techniques et des produits adaptés pour pouvoir répondre aux exigences du commanditaire.

II. Champ d'application.

Art. 2 Le présent règlement est applicable à tous les membres.

III. Qualité et durabilité.

Art. 3 La qualité et la durabilité d'une réparation dépend essentiellement de la combinaison des services, des produits et de la technique employés ainsi que de leur mise en oeuvre. Les membres de la FEREB s'engagent à toujours rechercher une meilleure qualité et durabilité, et de respecter la norme européenne 1504 (1 à 10 inclus).

Art. 4. En vue de pouvoir garantir la qualité et la durabilité de la réparation, la protection ou la consolidation le membre de la FEREB doit adapter le nombre et l'étendue de ses missions aux possibilités de ses équipes spécialisées

IV. Technique.

Art. 5. Le membre de la FEREB qui agit comme spécialiste en réparation, protection ou consolidation doit, en fonction de sa spécialité, avoir l'expérience et les capacités nécessaires que requiert chaque problème qu'il doit résoudre, tant avant, pendant qu'après les travaux, et ce en conformité avec les données connues initialement.

Art. 6. Pour assurer une exécution correcte de sa mission, le membre de la FEREB s'oblige à suivre les codes de bonne pratique et à perfectionner ses connaissances professionnelles en conformité avec les normes et le savoir faire en vigueur.

Art. 7 Le membre de la FEREB s'assure de la parfaite connaissance, dans le domaine de la réparation, la protection ou la consolidation, de son personnel ouvrier ou d'encadrement. Il ne déléguera jamais du personnel sans expérience ou qui n'a pas suivi de formation préalable.

V. Rapports avec les clients.

- Art. 8 Le membre de la FEREB, qu'il soit entrepreneur, prestataire de service ou fabricant, se comportera avec honneur et dignité avec les clients.
Il s'abstient de toute démarche ou toute offre susceptible de porter atteinte à la dignité de sa profession.

VI. Rapports entre confrères.

- Art. 9 Le membre de la FEREB, qu'il soit entrepreneur, prestataire de service ou fabricant, fait preuve de confraternité et de loyauté. Il s'abstient d'une manière générale de toute pratique pouvant nuire à ses confrères dans leur situation professionnelle.
- Art. 10 Si plusieurs membres coopèrent au même projet, leurs rapports doivent être emprunts de confraternité dans un esprit de totale collaboration.

VII. Assurances.

- Art. 11 Sur demande du maître d'œuvre, les membres, entrepreneurs, prestataires de service ou fabricants établiront une garantie conjointe couverte par une assurance.

VIII. Règlement des différends.

- Art. 12. L'assemblée générale de la FEREB élira à la majorité un comité de sages qui comprendra 5 membres réputés pour leurs hautes qualités morales, soit 2 entrepreneurs et 2 fabricants et le président, qui auront à juger des écarts au présent code de déontologie
- Art. 13 En cas de conflit entre deux membres ou sur demande d'un maître d'œuvre, le comité des sages de la FEREB est apte à proposer au Conseils d'administration ou à l'Assemblée Générale toutes sanctions telles que : réprimande, blâme ou l'exclusion, pour protéger les autres membres.
- Art. 15 Sur simple demande du Conseil d'Administration de la FEREB, chaque membre communique tous renseignements ou documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de la FEREB.

Le présent texte a été validé lors de l'Assemblée Générale du 8 février 2011.